

O R D O N N A N C E
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 20, § 3, alinéa 1^{er}, 73/1, alinéa 1^{er}, et 87, alinéa 2,

O R D O N N E :

Article 1^{er}.

Les membres de la section du contentieux administratif chargés de l'examen de l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres, sont :

Pour la

VI^e chambre :

Monsieur I. KOVALOVSKY,	Président de chambre (jusqu'au 31.03.2024)
Monsieur D. DE ROY,	Président de chambre (à partir du 02.04.2024)
Monsieur D. DE ROY,	Conseiller d'État (jusqu'au 01.04.2024)
Madame Fl. PIRET,	Conseiller d'État
Madame M. BELMESSIERI,	Conseiller d'État (à partir du 01.11.2024)
Monsieur X. CLOSE,	Conseiller d'État (à partir du 01.11.2024)

VIII^e chambre :

Monsieur L. DETROUX,	Président de chambre
Monsieur Fr. GOSSELIN,	Conseiller d'État
Monsieur R. BORN,	Conseiller d'État

XI^e chambre :

Monsieur Y. HOUYET,
Madame N. VAN LAER,
Monsieur D. DELVAX,
Monsieur E. JACUBOWITZ,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.11.2024)

XIII^e chambre :

Madame C. DEBROUX,
Monsieur L. DONNAY,
Monsieur L. RENDERS,

Madame L. DEMEZ,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.04.2024)
Conseiller d'État
(à partir du 01.11.2024)

XV^e chambre :

Madame A.-Fr. BOLLY,
Monsieur M. JOASSART,
Madame É. WILLEMART,
Madame J. SAUTOIS,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.11.2024)

Article 2.

En cas d'absence des magistrats désignés à l'article 1^{er}, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres.

En cas d'absence du président de chambre, et de tous les conseillers d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, d'une chambre, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins cette ancienneté, et qui appartiennent à une autre chambre, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation en question.

Article 3.

Dans les cas qui ne sont pas réglés par les articles précédents, la Présidente du Conseil d'État désigne le président de chambre, ou le conseiller d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, chargé d'examiner l'admissibilité du recours en cassation. Le cas échéant, la Présidente peut examiner elle-même l'admissibilité du recours en cassation.

Article 4.

Cette ordonnance remplace celle du 22 septembre 2023.

Bruxelles, le 29 janvier 2025.

La Présidente du Conseil d'État,

Pascale VANDERNACHT